



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET  
REGLEMENTS  
PROCES-VERBAL N°5  
REUNION TELEMATIQUE DU 22/10/2024**

Saison 2024/2025

**Présents :**

*Gérard MABILLE, Président*

*Sabine FOUCHER, Assia OUADAH, MM. Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE*

**Assiste :** *Nathalie LESTOQUOY*

---

**1./Mutation de Mme KOZLOVA Maiia née le 26/05/2008 N° de licence 2611232**

Le 03/09/2024, le GSA « 0687706 Volley Ball Club ENSISHEIM » a initié une demande de mutation concernant Mme KOZLOVA Maiia Licenciée pour la saison 2023/2024 au GSA « 0714076 Volley Ball Club Chalon sur Saône »

Le 03/09/2024, le GSA « VBC Chalon sur Saône » a apposé sur la demande de mutation un avis d'opposition pour motif :

*« Les frais de formation au pôle de Mulhouse pour la **saison 2024/2025** ne pouvant être pris en charge par sa famille, le club de Chalon sur Saône a souhaité soutenir financièrement Maiia en finançant cette formation. Toutefois, il a été convenu avec Mme Kozlova et Maiia qu'en cas de mutation, l'ensemble des frais financés seraient remboursés. **Pour la saison 2024/2025**, ce montant s'élève à 5 139,30 euros. Montant que nous avons réglé au Pôle de Mulhouse. Face à la volonté et la détermination de Maiia pour rejoindre le Pôle de Mulhouse nous avons trouvé des solutions pour qu'elle puisse continuer sa formation vers le plus haut niveau. Quand bien même la démarche de quitter notre club (sans nous avertir) n'est nullement en adéquation avec les efforts que nous avons consenti, nous ne nous opposerons pas à son départ dès que cette somme sera réglée. »*

**Date de publication : 29/01/2025**

Après examen des pièces du dossier :

- Mails de la mère de Mme KOZLOVA qui confirment bien qu'il existait un accord verbal avec le club pour une prise en charge des frais de pension de Mme KOZLOVA au pôle de Mulhouse.
- Le justificatif du règlement de la facture FA 24 311 du 12/06/2024 d'un montant de 5 139€ réglée le 14/06/2024 relative au règlement de la pension de Mme KOZLOVA au Centre Sportif Régional de Mulhouse pour la saison 23/24.
- La Copie de la mise en demeure adressée à la mère de la joueuse 09/09/2024 ainsi qu'au club recevant « VBC Ensisheim » et à la Ligue de Bourgogne Franche Comté.
- L'avis de non-distribution du courrier avec accusé de réception à l'adresse du siège du GSA VBC Ensisheim alors qu'il s'agit de l'adresse officielle saisie dans la fiche club à la FFVolley.
- Le courriel du technicien responsable du pôle alertant sur le fait que Mme KOZLOVA n'étant plus licenciée elle ne peut plus s'entraîner depuis le 1/10/2024.,

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que :

- La demande de mutation de Mme KOZLOVA a été initiée le 03/09/2024, soit en dehors de la période normale de mutation ;
- Le GSA « VBC Chalon sur Saône a émis un avis d'opposition le 03/09/2024 pour le motif d'un règlement de pension en pôle et a suivi la procédure réglementaire concernant le délai fixé et la notification de l'avis d'opposition aux intéressés (joueuse, ligue régionale et club recevant) ;
- Que l'ensemble de la procédure a bien été appliquée par le GSA VBC Chalon sur Saône et que l'avis d'opposition est recevable compte tenu que la demande de mutation n'est pas motivée par un changement de la situation personnelle de Mme Maïia KOZLOVA par rapport à sa situation au cours de la saison 2023/2024.

Conformément à l'article 21A du Règlement Général des Licences et des GSA «*Si le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence compétition extension volley-ball pour le GSA qu'il souhaite quitter,*

>Une mutation « Régionale » si le GSA quitté a émis un avis d'opposition conformément à l'article 23 du présent règlement »

> Dans le cas d'une demande de mutation « Régionale » en cas d'avis d'opposition du GSA quitté la licence mutation régionale délivrée permettra de jouer uniquement dans un niveau régional inférieur à celui du GSA quitté.

Conformément à l'article 23 du Règlement Général des Licences et des GSA « Si à la suite d'une demande de mutation dans la période Complémentaire ou Hors période, le GSA quitté émet :

.../...

> soit un Avis d'opposition pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de GSA liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile. »

Conformément à l'article 23Adu Règlement Général des Licences et des GSA : «*Le GSA quitté doit dans les 10 (dix) jours calendaires, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale :*

- Notifier au licencié, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'il a émis soit un Avis défavorable soit un Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.
- Transmettre à sa Ligue (CRSR) :
- - soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
- - soit le motif de l'Avis d'opposition.
- Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition. »

En Conséquence la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

**De confirmer la validité de l'avis d'opposition émis par le GSA VBC Chalon sur Saône, et de délivrer à Mme Maiia KOZLOVA une mutation régionale pour le GSA VBC Ensisheim à compter de la réception de la présente décision.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification. Cet appel doit être transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.

## **2./ Liquidation GSA Ailes Sportives Bouguenais Rezé (0442477) transfert des droits sportifs.**

Le GSA Ailes Sportives Bouguenais Rezé est l'association loi 1901 support de l'équipe Nantes Rezé Métropole Volley engagée dans le championnat LNV pour la saison 2023/2024

### **Rappel de la situation Nantes Rezé Métropole Volley :**

-Le 18 juin 2024, le Nantes Rezé Métropole Volley a pris acte de la décision de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNACG de ne pas accorder l'agrément au club pour évoluer en Marmara SpikeLigue pour la saison 2024/25, de rétrograder administrativement le club en division fédérale et de remettre le club à disposition de la FFvolley qui sera seule compétente pour décider de la division dans laquelle le club évoluera pour la saison 2024/25.

-Le 16 juillet 2024, le NRMV s'est présenté devant le Conseil supérieur de la DNACG afin de défendre son projet dans le cadre de la procédure d'appel, ledit Conseil décidant in fine de refuser au club l'agrément pour évoluer en Marmara SpikeLigue lors de la saison 2024/2025, de refuser au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2024/2025 et corollairement de rétrograder administrativement le Club en division fédérale.

- A l'issue d'une AG Extraordinaire organisée le lundi 19 août 2024, l'Assemblée Générale constatant la situation de l'association, a décidé à l'unanimité la mise en liquidation de l'association Ailes Sportives Bouguenais Rezé.

- Le mardi 20 août 2024, le Nantes Rezé Métropole Volley a informé le Tribunal Judiciaire de Nantes de sa situation de cessation de paiement.

-La première audience au tribunal judiciaire a eu lieu le 08/10/24 les obligations administratives pré audience ont pu être correctement réalisées.

- La liquidation judiciaire de l'Association les Ailes Sportives Bouguenais Rezé a été prononcée par jugement du Tribunal Judiciaire de Nantes le 15 octobre 2024.

Par courrier du 18 Octobre 2024, le Mandataire chargé de la liquidation a informé la FFvolley de la décision de renoncer aux droits sportifs de l'Association Ailes Sportives Bouguenais Rezé ainsi que de son accord pour autoriser le transfert de droits sportifs à une autre Association.

En parallèle un nouveau GSA a été créé avec pour objectifs :

- Permettre aux licenciés amateurs du GSA Ailes Sportives Bouguenais Rezé de poursuivre la pratique du Volley-Ball.
- La récupération corollaire des droits sportifs

L'Association Sportive Beach Rezé Volley 44 (ASB.REZE.VOLLEY 44) a été affilié le 01 août 2024 sous le numéro d'affiliation 0440054 :

Conformément à l'Article 40 du Règlement Général des licences et des GSA :

« b) *Dissolution par Liquidation Judiciaire :*

« *Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA, il s'en suit les conséquences suivantes :*

> *le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales.*

> *l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération.*

> *les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.*

> *Les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus*

Toutefois, après accord du juge ou du mandataire judiciaire et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à un autre groupement sportif.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants du groupement sportif bénéficiaire n'aient pas été Président, Trésorier ou Secrétaire de l'entité sportive liquidée dans les trois ans précédent la liquidation et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée auprès de la Fédération et de ses organismes territoriaux. »

**En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements entérine la liquidation judiciaire de l'Association Ailes Sportives Bouguenais Rezé et transmet le dossier au Bureau Exécutif pour ratification du transfert des droits sportifs du GSA « Ailes SP Bouguenais Rezé - 0442477 » au GSA « ASB. Rezé Volley 44 - 0440054 » à compter de ce jour.**

-----  
**Le Président de la CFSR**  
**Gérard MABILLE**



**Le Secrétaire de Séance**  
**Claude ROCHE**

